

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 10 Juin 2016

N° RG : 15/03737

N° MINUTE: 13

Assignation du :
09 Mars 2015

DEMANDERESSE

Madame Maureen WINGROVE

303 rue Garibaldi
69007 LYON

représentée par Me Alexandra JOUCLARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0161

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. IBRESENS

46 rue de la Pierre Plantée
42650 SAINT JEAN DE BONNEFONDS

représentée par Me Carole BERNARDINI, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0399 & SELARL STOULS & ASSOCIES
Me Jean-Pierre STOULS Avocat au Barreau de Lyon

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 17 Mai 2016
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

10/06/2016



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Maureen WINGROVE, auteur et illustratrice connue sous le pseudonyme DIGLEE, a publié plusieurs ouvrages de bandes dessinées mettant en scène ce personnage -qu'elle présente comme son autoportrait graphique- et est à l'origine d'illustrations sous différents formats ainsi que d'un blog qu'elle anime à l'adresse <http://diglee.com>.

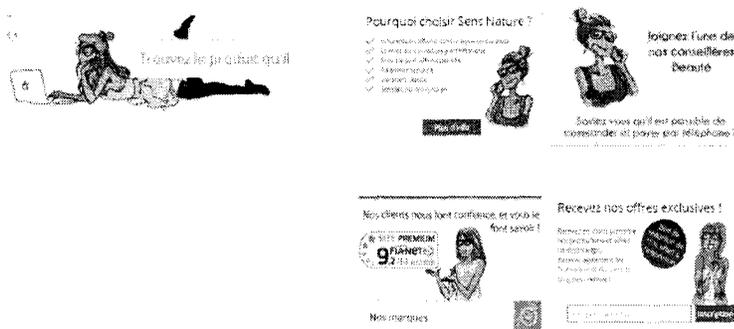
Elle revendique en particulier la conception des illustrations suivantes :
1°-DIGLEE allongée :



2°DIGLEE au téléphone :



La société IBRESENS SARL a pour activités la vente en ligne de produits et cosmétiques à base de composants biologiques, qu'elle distribue au moyen de son site internet www.sens-nature.com sur lequel Maureen WINGROVE a découvert des illustrations qu'elle estimait, pour deux d'entre elles, être des copies serviles de ses dessins, et pour deux autres, en constituer des adaptations contrefaisantes.



Les 17 octobre et 16 décembre 2014, elle a fait dresser deux constats d'huissier relatifs aux illustrations litigieuses, puis le 23 décembre 2014, a adressé à la société IBRESENS un mise en demeure demandant leur retrait -auquel il a été procédé sans reconnaissance de responsabilité- avant de solliciter, par un second courrier du 22 janvier 2015, une réparation du préjudice qu'elle considérait avoir subi du fait de ces utilisations.



C'est dans ce contexte que par acte du 9 mars 2015, Maureen WINGROVE a fait assigner la société IBRESENS en contrefaçon de droits d'auteur et actes de parasitisme, afin de réclamer des mesures réparatrices et indemnitaires.

Par décision du 12 février 2016, le juge de la mise en état a ordonné à la société IBRESENS de communiquer les dates de début et de fin d'utilisation des illustrations en cause sur son site.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 15 avril 2016, elle présente les demandes suivantes:

Vu les dispositions des articles L.111-1, L.112-2-7°, L.121-1, L.122-2, L.122-4, L.335-2 du code de la propriété intellectuelle,
Vu les dispositions de l'article 1382 du code civil,
Et toute disposition supplétive,

CONSTATER le caractère original des œuvres d'illustration ;
CONSTATER les différents actes de contrefaçon commis par la société IBRESENS ;

CONSTATER le préjudice moral, les préjudices patrimoniaux et le préjudice tiré de l'agissement parasitaire subi par Maureen WINGROVE - DIGLEE.

Et, en conséquence,

CONDAMNER la société IBRESENS à payer à Maureen WINGROVE - DIGLEE la somme de 25.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral ;

CONDAMNER la société IBRESENS à payer à Maureen WINGROVE - DIGLEE la somme de 30.000 euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ;

A titre subsidiaire :

CONSTATER l'agissement parasitaire de la société IBRESENS ;

CONSTATER le préjudice tiré de l'agissement parasitaire subi par Maureen WINGROVE - DIGLEE.

Et, en conséquence :

CONDAMNER la société IBRESENS à payer, à titre provisionnel, à Maureen WINGROVE - DIGLEE la somme de 25.000 euros, à parfaire, au titre de l'atteinte subie du fait de l'agissement parasitaire ;

En tout état de cause :

CONDAMNER la société IBRESENS à payer à Maureen WINGROVE - DIGLEE la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société IBRESENS aux entiers dépens ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Maureen WINGROVE expose pour l'essentiel au soutien de ces demandes que :

-elle a lancé son activité en 2007 et jouit d'une importante notoriété, son œuvre consiste dans des chroniques autobiographiques conçues sur un mode léger et ironique, l'intérêt porté à son blog l'a conduite à publier des bandes dessinées qui ont connu un grand succès, elle a publié un article sur le sexisme et le harcèlement qui a été très apprécié,



- elle a collaboré avec la marque WeightWatchers, et a été sollicitée par d'autres marques renommées pour illustrer leurs campagnes publicitaires,
- pour déterminer si un personnage est protégeable, il faut se livrer à une appréciation d'ensemble de ses aspects "physiques", ses attitudes comportementales et ses caractéristiques propres et "récurrentes", le personnage « Diglee », dont les éléments caractéristiques sont une tête ronde, une chevelure blonde, d'énormes lunettes de vue, une grande bouche en forme de « haricot » ainsi que l'absence de nez, est l'autoportrait graphique de la demanderesse,
- la banalité d'un thème importe peu si la représentation est originale et dégage une impression différente et reconnaissable parmi d'autres personnages d'une même tendance,
- la titularité des droits de Maureen WINGROVE est démontrée,
- la reproduction des personnages « *DIGLEE allongée* » devant un ordinateur et « *DIGLEE au téléphone* » est servile,
- l'atteinte au droit de représentation a été commise lors de chaque connexion au site Internet <http://www.sens-nature.com/>,
- les caractéristiques du personnage ont été altérées, ce qui constitue une atteinte au droit moral de l'auteur,
- il existe également dans deux cas une contrefaçon par adaptation d'illustrations préexistantes, la contrefaçon reposant sur les ressemblances,
- à défaut d'originalité reconnue, et par conséquent de contrefaçon, la société IBRESENS a tenté de profiter de la notoriété de l'auteur sans verser à cette dernière aucune contrepartie financière, ce qui caractérise des actes de parasitisme,
- les demandes indemnitaires se justifient par le nombre de reproductions illicites constatées, la durée estimée d'utilisation, les tarifs habituellement pratiqués par la demanderesse et les bénéfices retirés par la société IBRESENS de ces agissements.

La société IBRESENS présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 28 avril 2016, les demandes suivantes:

Vu les articles L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Vu l'article 1382 du code civil.

Vu les pièces versées aux débats.

A titre principal,

CONSTATER que Maureen WINGROVE est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur,

CONSTATER que le personnage de DIGLEE et les dessins revendiqués par Maureen WINGROVE sont insusceptibles de protection par le droit d'auteur à défaut d'originalité,

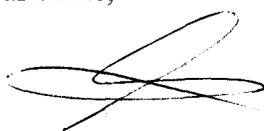
A titre subsidiaire,

CONSTATER que la SARL IBRESENS n'a commis aucun acte de contrefaçon,

CONSTATER que Maureen WINGROVE ne caractérise aucun fait distinct de parasitisme,

A titre infiniment subsidiaire,

CONSTATER que la SARL IBRESENS n'a commis aucun acte de parasitisme,



En conséquence,
DEBOUTER Maureen WINGROVE de toutes ses prétentions à l'encontre de la SARL IBRESENS comme irrecevables et/ou mal fondées,
CONDAMNER Maureen WINGROVE à payer à la SARL IBRESENS la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et en tous les dépens dont distraction au profit de Me Carole BERNARDINI sur son affirmation de droit.

Elle expose pour l'essentiel que :

- Maureen WINGROVE ne démontre pas sa paternité sur les œuvres revendiquées,
- le personnage de DIGLEE ne présente pas une combinaison de caractéristiques récurrentes, en effet il varie selon les illustrations, il s'inscrit dans un genre actuellement en vogue et n'est pas original, tous les personnages relevant de ce genre se ressemblent, en ce qu'ils mettent en scène une jeune femme mince et moderne, porteuse de lunettes,
- les éléments revendiqués ne sont pas reproduits et ceux relevant du genre ou d'une tendance ne peuvent être contrefaits,
- les actes de parasitisme ne sont pas constitués en ce que la reproduction alléguée n'est pas fautive, la notoriété n'est pas démontrée,
- les demandes indemnitaires ne sont pas justifiées et sont disproportionnées, elles représentent au plus 3.400 euros en cas de cession de droits, soit 850 euros par illustration puisque la demanderesse facture en moyenne la cession de ses droits d'auteur à 170 euros mensuels pour une illustration,
- la société IBRESENS n'a retiré aucun bénéfice des actes reprochés ;

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 mai 2016 et l'affaire a été plaidée le 17 mai 2016.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS :

1-Titularité des droits:

Aux termes de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

La société IBRESENS soutient que Maureen WINGROVE échoue à démontrer qu'elle est à l'origine des dessins sur lesquels elle revendique des droits d'auteur, en ce que le procès-verbal de constat du 15 janvier 2015 effectué sur l'ordinateur portable de la demanderesse -susceptible de contenir des fichiers et images en provenance de tiers- n'est pas probant.

Les visuels dont la présence est constatée sont issus du logiciel PHOTOSHOP et sont répertoriés comme respectivement créés le 30 avril 2010 (DIGLEE allongée devant un ordinateur) et le 11 avril 2009 (DIGLEE au téléphone).

La première des illustrations litigieuses figure dans le magazine « PHOSPHORE » d'août 2010 ayant publié un article sur la dessinatrice et son actualité, et celle du personnage au téléphone apparaît sur un

extrait de son blog daté du 11 avril 2009 (pièces MW 34 et 36). Il ressort en outre du constat d'huissier établi le 17 octobre 2014 que les deux dessins sont accessibles au moyen d'une recherche par le moteur google par le mot « DIGLEE ».

Ces éléments concordants suffisant à établir que Maureen WINGROVE a conçu les dessins sur lesquels elle revendique des droits, le premier moyen d'irrecevabilité n'a pas lieu d'être accueilli.

2-Originalité des illustrations revendiquées:

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création et dès lors qu'elle est originale, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

L'originalité de l'œuvre, qu'il appartient à celui qui invoque la protection de caractériser, suppose qu'elle soit issue d'un travail libre et créatif, révèle un parti-pris esthétique et résulte de choix arbitraires lui conférant une physionomie propre, de sorte qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Maureen WINGROVE décrit le personnage de Diglee « *dont les caractéristiques physiques essentielles sont une tête ronde, une chevelure blonde, d'énormes lunettes de vue, une grande bouche en forme de haricot et l'absence de nez* » comme « *une jeune femme blonde, mince, dont la coiffure et le maquillage sont simples et sans sophistication, ce qui, ajouté à la rondeur des traits du visage, traduit un caractère juvénile et accessible ; ses postures et aventures reflètent un caractère joyeux et gaffeur ; l'impression d'ensemble qui se dégage du personnage étant celui de la jeune femme actuelle, bien dans sa peau et assumant ses défauts* ».

Elle soutient que ces caractéristiques rendant le personnage immédiatement reconnaissable par le public et identifiable parmi ceux d'autres dessinatrices s'inscrivant dans une même tendance de bande dessinée adaptée de blogs dans lesquels des illustratrices mettent en scène leur vie quotidienne, telles que Pénélope Bagieu, Margaux Motin, Angéline Mélin ou encore Kanako Kuno, et que c'est grâce à cette représentation graphique que Maureen WINGROVE a acquis sa notoriété.

La société IBRESENS verse cependant aux débats le résultat de recherches de dessins -non datés mais dont le caractère contemporain de ceux invoqués n'est pas discuté- révélant l'existence de nombreux personnages de jeunes femmes minces dessinées dans des traits assez stylisés, qui sont présentées dans un environnement et des scènes de leur vie quotidienne, sont porteuses de lunettes, ont un style vestimentaire semblable, une coiffure de type chignon et adoptent des attitudes similaires (pièces IBRESENS 1 et 3).

En présence de ces caractéristiques communes, les éléments de différenciation relevés par la demanderesse sur les accessoires ou la coiffure-présence d'une frange ou d'un serre-tête, d'un nœud, d'un type particulier de lunettes- ainsi que sur la façon de représenter l'expression ou les traits du visage -existence ou dessin de la bouche et du nez, forme des yeux- ne permettent pas de considérer les illustrations objets du litige comme se distinguant d'autres qui relèvent du même genre dès lors que surtout, comme le fait observer la défenderesse, les



représentations de « DIGLEE » peuvent revêtir des formes variées plus ou moins sophistiquées, avec ou sans lunettes ou maquillage, de sorte que même les caractéristiques revendiquées comme constantes et faisant partie de l'identité de ce personnage ne sont pas toutes systématiquement présentes sur les illustrations communiquées. Il en va ainsi par exemple des couvertures d'agendas, montrant des jeunes femmes avec une silhouette longiligne, adoptant des postures semblables -jambes nues pliées ou croisées, hauts talons- mais avec des coiffures différentes, une bouche n'ayant pas toujours la forme de « haricot », ou des yeux maquillés sans lunettes.

Ajouté à un contexte faisant coexister de multiples représentations de jeunes femmes s'inscrivant dans une même tendance, constituée des éléments communs énumérés précédemment, le caractère insuffisamment stable et récurrent des caractéristiques revendiquées comme essentielles et dominantes du personnage de DIGLEE ne permet donc pas de considérer les illustrations litigieuses comme nettement identifiables et révélatrices de l'apport personnel décrit.

L'originalité n'étant ainsi pas démontrée, les demandes formées sur le fondement du droit d'auteur doivent être déclarées irrecevables.

3-Actes de parasitisme :

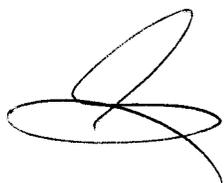
Les agissements parasitaires consistant à s'approprier de façon injustifiée la valeur économique acquise par autrui au moyen d'un savoir-faire, d'un travail de création, de recherches ou d'investissements, de façon à en retirer un avantage concurrentiel.

La reproduction servile des illustrations de « DIGLEE allongée » et « DIGLEE au téléphone » n'est pas contestée.

S'agissant en revanche des deux adaptations reprochées s'il existe des ressemblances -mêmes postures, même forme de lunettes, même forme et couleur de cheveux- entre les personnages illustrant les annonces « *nos clients nous font confiance* » et « *recevez nos offres exclusives* » et celui mis en scène par Maureen WINGROVE dans « *autobiographie d'une fille gaga* » ou l'extrait de son blog « *le dilemme capillaire* » la comparaison de ces illustrations avec les dessins dont elles seraient inspirées montrent que ne se retrouvent ni la forme de bouche présentée comme particulière, ni l'absence de nez qui sont des caractéristiques essentielles revendiquées par la demanderesse. Elles ne peuvent donc être retenues comme des reprises constitutives de parasitisme.

Le succès et la notoriété de Maureen WINGROVE sont démontrés par un courrier de son éditeur daté du 11 février 2015, attestant que depuis leur parution ses ouvrages se sont écoulés à 33.000 exemplaires pour « *Mon cahier WeightWatchers* », 16.500 exemplaires pour « *Trucs et astuces pour mincir, petits budgets* », 7.000 exemplaires pour « *Mon cahier Weightwatchers, astuces et secrets* » 30.000 exemplaires pour « *Autobiographie d'une fille gaga* », 21.000 exemplaires pour « *Confession d'une glitteraddict* » et enfin 18.500 exemplaires pour les trois agendas illustrés « *DIGLEE* » .

Sa forte présence et son activité sur les réseaux sociaux sont également démontrés.



En utilisant une reproduction servile de deux dessins de Maureen WINGROVE alors que celle-ci a notamment été sollicitée pour illustrer les campagnes publicitaires d'annonceurs tels que DIM, WEIGHT WATCHERS ou GRAND MARNIER, la société IBRESENS a profité indûment et sans aucune contrepartie du succès et de la qualité du travail de la demanderesse, ainsi que de la réputation qu'elle a progressivement acquise par ses publications ainsi que par sa présence active sur les réseaux sociaux.

L'activité de la défenderesse vise par ailleurs le même public que les produits de la marque YVES ROCHER, avec laquelle Maureen WINGROVE justifie avoir établi un partenariat (pièces 19 à 22).

Selon les éléments produits par la société IBRESENS, l'illustration « DIGLEE allongée » a été mise en ligne sur son site à compter du 5 août 2014 et celle de « DIGLEE au téléphone » le 15 septembre 2014. Les éléments ont été retirés le 24 décembre suivant soit à réception de la mise en demeure adressée par Maureen WINGROVE -ce retrait n'étant pas discuté- de sorte qu'il est justifié de retenir pour l'ensemble des illustrations litigieuses une durée moyenne d'utilisation de 4 mois. Selon une facture versée aux débats par la demanderesse (pièce 39) la réalisation de 3 illustrations représentant « *des femmes en situation avec le produit* » et les droits de reproduction et d'utilisation afférents -dont une exploitation sur le web- ont été évalués à 10.315 euros TTC.

Le préjudice résultant des actes de parasitisme relevés peut dans ces conditions, au regard du nombre de dessins concernés et de la durée d'exploitation qui aurait pu être concédée contractuellement dans la perspective d'une présentation de site marchand, être évalué à une somme de 10.000 euros que la société IBRESENS sera condamnée à régler à titre de dommages et intérêts.

La société IBRESENS, partie perdante, supportera la charge des dépens et sera condamnée à verser à Maureen WINGROVE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

L'exécution provisoire étant justifiée au cas d'espèce et compatible avec la nature du litige, elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE Maureen WINGROVE de ses demandes au titre de la contrefaçon de droits d'auteur;

CONDAMNE la société IBRESENS à payer à Maureen WINGROVE la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice résultant des actes de parasitisme commis à son encontre;

CONDAMNE la société IBRESENS à payer à Maureen WINGROVE la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

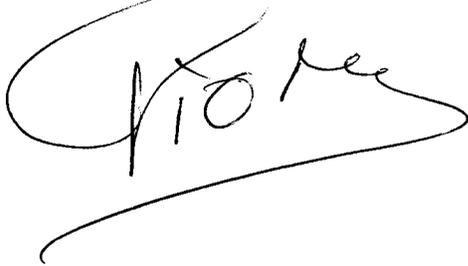


CONDAMNE la société IBRESENS aux dépens;

ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 10 Juin 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NIO' followed by a flourish.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' with a long horizontal stroke extending to the right.